

COM(2025) 143 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 avril 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la
prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers
d'Eurojust

E 19556



Bruxelles, le 2.4.2025
COM(2025) 143 final

2025/0074 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour
la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Eurojust, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, appuie la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les affaires de criminalité transfrontière grave.

Le membre national de l'État membre qui demande le soutien d'Eurojust ouvre un dossier dans le système de gestion des dossiers (CMS) d'Eurojust et utilise ce système informatique pour échanger des informations relatives à ce dossier avec les membres nationaux des autres États membres (ou les procureurs de liaison dans le cas de pays tiers) concernés par le dossier en question. Le CMS a pour objet de faciliter le stockage et l'échange sécurisés des données opérationnelles à caractère personnel sensibles, dans le plein respect des garanties en matière de protection des données et la stricte observation des durées de conservation. Le CMS est donc au cœur du soutien apporté par Eurojust aux autorités nationales.

Le CMS actuel est techniquement obsolète, ce qui a été l'une des raisons pour lesquelles la Commission a proposé une modification du règlement Eurojust en 2021, modification qui a pris la forme du règlement (UE) 2023/2131 en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme. Ce dernier règlement comprend des dispositions relatives au CMS qui permettent une conception technique nouvelle et plus souple et qui prévoient une période transitoire, de sorte que l'«ancien» CMS pourra continuer d'être utilisé jusqu'au 1^{er} décembre 2025. La proposition de la Commission était accompagnée d'une fiche financière législative afin de garantir qu'Eurojust recevrait, jusqu'à cette échéance, les ressources financières et humaines nécessaires pour mettre en place le nouveau CMS doté de toutes les fonctionnalités requises.

Dans une lettre envoyée à la Commission en décembre 2024, Eurojust a fait part de ses craintes quant à sa capacité à respecter le délai légal fixé pour la mise en place du nouveau CMS. Celles-ci se sont confirmées lors de discussions ultérieures. Les principales raisons du retard pris sont les difficultés rencontrées avec le contractant externe chargé de soutenir le développement du «nouveau» CMS. En outre, la migration des données de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS et la vérification de ces données prennent beaucoup plus de temps que prévu, notamment parce qu'elles nécessitent des interventions manuelles du fait de la complexité de la structure de l'«ancien» CMS et de la participation des bureaux nationaux.

Le règlement Eurojust oblige Eurojust à stocker toutes les données opérationnelles à caractère personnel dans le CMS et interdit de stocker ces données à un autre endroit. La disposition transitoire pertinente du règlement Eurojust a été proposée dans le but explicite de permettre à Eurojust de continuer à utiliser l'ancien CMS jusqu'à l'échéance légale du 1^{er} décembre 2025, tout en fixant un délai ultime à cette utilisation.

L'utilisation de l'«ancien» CMS au-delà de la période transitoire prévue par le règlement Eurojust exposerait Eurojust au risque d'un traitement illicite de données opérationnelles à caractère personnel. Ce traitement illicite de données pourrait être contesté dans le cadre de procédures judiciaires nationales et, en dernier ressort, être porté devant la Cour de justice de l'Union européenne. Des juridictions nationales pourraient dès lors considérer des informations et éléments de preuve échangés avec le concours d'Eurojust comme irrecevables, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les poursuites concernant l'infraction en cause, et ce qui pourrait grandement porter atteinte à la lutte contre les formes graves de criminalité transfrontière et à la sécurité dans l'Union.

Étant donné que les règles transitoires applicables à la base de données d'Eurojust sur les preuves de grands crimes internationaux, dans laquelle sont stockés des éléments de preuve relatifs à des crimes internationaux, y compris le crime d'agression contre l'Ukraine, et qui ont été établies sur le fondement du règlement (UE) 2022/838, sont également liées au délai légal du 1^{er} décembre 2025, ces préoccupations valent également pour les éléments de preuve stockés dans cette base de données. L'absence d'intégration de cette base de données dans le «nouveau» CMS et la poursuite du traitement des données en dehors du «nouveau» CMS après le 1^{er} décembre 2025 pourraient compromettre la recevabilité des éléments de preuve recueillis dans le cadre du centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine, intégré au sein d'Eurojust, ce qui pourrait même avoir des effets négatifs sur les poursuites devant un futur tribunal spécial chargé de juger le crime d'agression contre l'Ukraine.

Par conséquent, la Commission propose une modification technique de la disposition pertinente du règlement Eurojust afin de garantir que l'utilisation de l'«ancien» CMS reste licite jusqu'à ce que le «nouveau» CMS soit pleinement opérationnel et que les données pertinentes aient été transférées vers ce dernier.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La mise en place d'un nouveau CMS, à la pointe de la technologie, pour Eurojust, comprenant un registre judiciaire européen antiterroriste mieux intégré et mis à jour, est conforme à la stratégie de numérisation de la justice¹, à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité² et au programme de lutte antiterroriste pour l'UE³

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est conforme à l'acquis européen en matière de protection des données. Elle fixe des règles transitoires claires pour la poursuite de l'utilisation de l'«ancien» CMS et pour la mise en service du «nouveau» CMS, et prévoit des garanties claires pour la période transitoire.

La présente proposition est également conforme à la numérisation globale de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en particulier au cadre d'interopérabilité⁴. Le «nouveau» CMS améliorera l'interopérabilité avec d'autres systèmes informatiques mis en place au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et facilitera les échanges et les recherches sur le portail de recherche européen.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne. Une panoplie de possibilités» [COM(2020) 710 final].

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité [COM(2020) 605 final].

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Programme de lutte antiterroriste pour l'UE: anticiper, prévenir, protéger et réagir» [COM(2020) 795 final].

⁴ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la modification de la base juridique d'Eurojust est l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Conformément à l'article 85 du TFUE, la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust sont déterminés par voie de règlements. Cela inclut également la mise en place et le fonctionnement du CMS de l'Agence.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Selon le principe de subsidiarité, tel qu'il est énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union devrait intervenir seulement lorsque les objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. La nature et l'intensité d'une mesure donnée doivent correspondre au problème détecté.

Une action spécifique de l'UE est nécessaire du fait de la dimension européenne intrinsèque des mesures envisagées. Ces mesures visent à améliorer la capacité d'action d'Eurojust, grâce à l'échange sécurisé de données opérationnelles à caractère personnel dans le CMS. Eurojust a pour mission d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires nationales en cas de criminalité grave, y compris de terrorisme, affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes. Cet objectif ne peut être atteint qu'au niveau de l'UE, conformément au principe de subsidiarité. Les États membres ne peuvent pas créer un cadre juridique plus approprié pour faire face à d'éventuels retards dans la mise en place du «nouveau» CMS. Il incombe donc à l'UE d'établir des instruments juridiquement contraignants pour atteindre ces objectifs, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités de l'UE.

• Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité établi à l'article 5, paragraphe 4, du TUE, la nature et l'intensité d'une mesure donnée doivent correspondre au problème détecté. Tous les problèmes abordés dans la présente proposition nécessitent un soutien à l'échelle de l'UE pour que les États membres puissent y répondre efficacement.

La présente proposition vise à limiter le retard pris dans la mise en place du «nouveau» CMS et à en atténuer les principales conséquences, en proposant une modification technique de la disposition pertinente du règlement Eurojust afin de garantir que l'utilisation de l'«ancien» CMS reste licite jusqu'à ce que le «nouveau» soit pleinement opérationnel. Sans cette modification, Eurojust ne pourra pas continuer à stocker des données opérationnelles à caractère personnel dans l'«ancien» CMS après l'expiration du délai légal actuel, alors qu'elle n'est pas autorisée à stocker ces données à un autre endroit. Elle ne sera donc pas en mesure de remplir sa mission essentielle, à savoir appuyer et renforcer la coopération entre les autorités nationales des États membres chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux formes graves de criminalité, y compris le terrorisme. Afin de permettre à Eurojust de s'acquitter pleinement de cette mission essentielle, il est nécessaire de prévoir une période transitoire qui permette la migration de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS.

Par conséquent, conformément au principe de proportionnalité, la proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 85, paragraphe 1, du TFUE, le cadre juridique d'Eurojust est défini par un règlement. Toute modification de ce cadre juridique nécessite également l'adoption d'un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Le CMS d'Eurojust a été mis en place pour garantir le traitement sécurisé des données opérationnelles à caractère personnel et le respect des durées de conservation fixées dans le règlement Eurojust. Afin d'éviter tout contournement de ces règles, le règlement Eurojust interdit de stocker des données opérationnelles à caractère personnel en dehors du CMS.

Pour faire migrer les données de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS et vérifier l'exactitude des données migrées, les deux systèmes devront fonctionner en parallèle pendant une certaine période. Cela entraînera une duplication des données et aura une incidence sur le principe de minimisation des données. Toutefois, l'objectif de cette duplication temporaire est de permettre une transition sûre vers la nouvelle infrastructure technique, qui tiendra compte du principe de protection des données dès la conception et garantira dans le même temps les normes de sécurité des TIC les plus élevées et offrira donc de meilleures garanties en matière de protection des données par défaut. Il n'existe pas non plus d'autre moyen plus rapide de faire migrer les données de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS. Une grande partie des données stockées, par exemple les pièces jointes, font l'objet de droits d'accès individuels, qui doivent être maintenus manuellement lors de la migration. En outre, comme chaque bureau national stockait les données d'une manière différente, le personnel de chaque bureau national devra être associé à la migration de ces données. La migration sera donc également tributaire de la charge de travail et de la disponibilité du personnel. La duplication sera limitée à ce qui est nécessaire. Eurojust ne pourra utiliser l'«ancien» CMS que jusqu'à la fin de la migration et de la vérification des données, la date butoir étant fixée au 1^{er} décembre 2027. Cette incidence sur la minimisation des données est dès lors justifiée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La modification proposée proroge, du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} décembre 2027, le délai légal fixé à l'article 80, paragraphe 9, du règlement (UE) 2018/1727 pour le maintien de l'«ancien» CMS et la mise en place du «nouveau» CMS. Cette modification donnera à Eurojust deux années supplémentaires pour mener à bien la transition vers le «nouveau» système de gestion des dossiers.

En outre, après la seconde moitié de phrase de l'article 80, paragraphe 9, du règlement (UE) 2018/1727, qui prévoit que l'«ancien» CMS devra cesser de fonctionner lorsque le «nouveau» sera mis en service, une autre moitié de phrase est ajoutée afin de permettre à Eurojust de faire migrer les données de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS. La migration des données de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS nécessitera une intervention manuelle importante, étant donné que chaque bureau national d'Eurojust stocke les informations et les pièces jointes d'une manière différente, un processus qui prendra plusieurs mois. Après la migration des données, il conviendra de vérifier leur exactitude avant que l'«ancien» CMS cesse de fonctionner. Toutefois, cette phase transitoire devra être limitée. L'«ancien» CMS ne pourra être utilisé que jusqu'à ce que le «nouveau» CMS soit en place et que la migration et la vérification de l'exactitude des données aient été achevées, ou jusqu'à la date limite légale (prorogée) du 1^{er} décembre 2027, au-delà de laquelle son utilisation ne sera plus autorisée. Cette prorogation donne à Eurojust suffisamment de temps pour mettre en place le «nouveau» CMS, tout en fixant une date butoir dans la base juridique elle-même.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 85,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil⁵ institue l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et définit ses missions, sa compétence et ses fonctions.
- (2) Afin de stocker de manière sécurisée toutes les données opérationnelles à caractère personnel, Eurojust a mis en place un système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index. Grâce au système de gestion des dossiers, les membres nationaux d'Eurojust échangent toutes les informations relatives aux dossiers de manière sécurisée et dans le plein respect des règles en matière de protection des données. Eurojust ne peut créer aucun autre fichier automatisé pour traiter des données opérationnelles à caractère personnel.
- (3) Le règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil⁶ a modifié le règlement (UE) 2018/1727 afin de fournir le cadre juridique d'un système modernisé de gestion des dossiers. Ce nouveau système de gestion des dossiers doit intégrer et permettre d'assurer les fonctionnalités du registre judiciaire européen antiterroriste et améliorer la capacité d'Eurojust à détecter des liens entre les procédures judiciaires transfrontières à l'encontre de suspects d'infractions terroristes et les informations traitées par Eurojust concernant d'autres cas d'infractions graves, tout en tirant pleinement parti, en règle générale, des mécanismes nationaux et de l'Union existants pour comparer les données biométriques.
- (4) La date limite pour la mise en place du nouveau système de gestion des dossiers est fixée au 1^{er} décembre 2025. Toutefois, en raison de facteurs externes et de la

⁵ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme (JO L, 2023/2131, 11.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2131/oj>).

complexité de la migration, Eurojust ne sera pas en mesure de mettre en place le nouveau système de gestion des dossiers dans ce délai. Par conséquent, Eurojust devrait pouvoir, jusqu'à la mise en place du nouveau système, continuer à utiliser le système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index.

- (5) Afin de permettre à Eurojust de tester et de garantir le fonctionnement et l'interopérabilité du nouveau système de gestion des dossiers conformément au règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil⁷, et de faire migrer les données du système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index vers le nouveau système, il est nécessaire de proroger le délai.
- (6) Eurojust devrait pouvoir maintenir le système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index après la mise en service du nouveau système de gestion des dossiers, afin de faire migrer les données de ce système vers le nouveau et de vérifier l'exactitude des données migrées, mais pas au-delà du 1^{er} décembre 2027. La prorogation de deux ans du délai actuel pour la mise en place du nouveau système de gestion des dossiers devrait donner à Eurojust suffisamment de temps pour achever la mise en place du nouveau système de gestion des dossiers, tout en limitant la période pendant laquelle la duplication des données opérationnelles à caractère personnel est exceptionnellement autorisée.
- (7) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.] OU [Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié[, par lettre du ...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2018/1727

⁷ Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj>).

À l'article 80 du règlement (UE) 2018/1727, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Eurojust peut continuer à utiliser le système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index jusqu'au 1^{er} décembre 2027, à moins que le nouveau système de gestion des dossiers ne soit déjà en place, et que la migration des données du système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index, et la vérification de leur exactitude n'aient été achevées auparavant.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	FRAMEWORK OF THE PROPOSAL/INITIATIVE.....	3
1.1.	Title of the proposal/initiative.....	3
1.2.	Policy area(s) concerned	3
1.3.	Objective(s).....	3
1.3.1.	General objective(s)	3
1.3.2.	Specific objective(s).....	3
1.3.3.	Expected result(s) and impact	3
1.3.4.	Indicators of performance	3
1.4.	The proposal/initiative relates to:.....	3
1.5.	Grounds for the proposal/initiative	4
1.5.1.	Requirement(s) to be met in the short or long term including a detailed timeline for roll-out of the implementation of the initiative	4
1.5.2.	Added value of EU involvement (it may result from different factors, e.g. coordination gains, legal certainty, greater effectiveness or complementarities). For the purposes of this section 'added value of EU involvement' is the value resulting from EU action, that is additional to the value that would have been otherwise created by Member States alone.	4
1.5.3.	Lessons learned from similar experiences in the past.....	4
1.5.4.	Compatibility with the multiannual financial framework and possible synergies with other appropriate instruments.....	4
1.5.5.	Assessment of the different available financing options, including scope for redeployment.....	4
1.6.	Duration of the proposal/initiative and of its financial impact	4
1.7.	Method(s) of budget implementation planned	5
2.	MANAGEMENT MEASURES.....	5
3.	ESTIMATED FINANCIAL IMPACT OF THE PROPOSAL/INITIATIVE.....	5
4.	DIGITAL DIMENSIONS	5

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust et modifiant le règlement (UE) 2018/1727

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Domaine(s) politique(s): justice et droits fondamentaux

Activité: investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs

071007: Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

1.3. Objectif(s)

1.3.1 Objectif général / objectifs généraux

Sur le fondement du règlement modificatif (UE) 2023/2131, Eurojust travaille à la mise en place d'un nouveau système de gestion des dossiers (CMS). En raison du retard pris par le contractant externe dans le développement et de la longue période nécessaire à la migration des données, Eurojust ne sera pas en mesure de mettre en place le «nouveau» CMS et de faire migrer toutes les données opérationnelles de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS dans le délai légal. L'objectif général est de garantir que le traitement des données au sein d'Eurojust reste licite, en prorogeant le délai légal prévu pour la mise en place du «nouveau» CMS.

1.3.2 Objectif(s) spécifique(s)

L'objectif spécifique découle de l'objectif général décrit ci-dessus:

Objectif spécifique n° 1:

Faire en sorte que des poursuites menées au niveau national avec le concours d'Eurojust ne puissent être contestées au motif qu'Eurojust détenait des données de manière illicite.

Objectif spécifique n° 2:

Faire en sorte qu'Eurojust puisse tester le nouveau système et faire migrer les données opérationnelles de l'ancien vers le «nouveau» CMS.

1.3.3 Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Faciliter la transition de l'«ancien» au «nouveau» CMS et garantir la licéité de la détention des données tout au long du processus.

1.3.4 Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

- Mise en place du nouveau CMS et migration des données de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS d'ici au 1^{er} décembre 2027.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁸
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1 *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Eurojust devra achever le développement, consulter le Contrôleur européen de la protection des données, mettre en place et tester le «nouveau» CMS ainsi que faire migrer les données opérationnelles de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS et vérifier leur exactitude d'ici au 1^{er} décembre 2027.

1.5.2 *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Le «nouveau» CMS rendra le soutien apporté par Eurojust aux autorités nationales compétentes plus efficace et facilitera considérablement le travail des bureaux nationaux d'Eurojust en numérisant les processus. Il permettra de mieux établir les liens transfrontières existant entre des affaires ouvertes dans différents États membres et, partant, de renforcer la lutte contre la grande criminalité transfrontière.

1.5.3 *Leçons tirées d'expériences similaires*

Le développement de grands projets informatiques entraîne souvent des retards importants, car le développement est difficile à prévoir. Dans le cas présent également, le développement a été retardé en raison des difficultés rencontrées avec le contractant externe et du caractère inattendu et imprévisible de la longue période qui sera nécessaire pour faire migrer les données opérationnelles de l'«ancien» système de gestion des données vers le «nouveau». Par conséquent, le délai est prorogé de deux ans supplémentaires.

1.5.4 *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union. L'incidence budgétaire de la mise en place du «nouveau» CMS fait déjà l'objet de la fiche financière législative accompagnant le règlement (UE) 2023/2131.

1.5.5 *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La présente initiative fait déjà l'objet de la fiche financière législative accompagnant le règlement (UE) 2023/2131.

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

Sans objet

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁹

Sans objet

2. MESURES DE GESTION

Sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Sans objet

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

La présente proposition prévoit la prorogation du délai fixé pour la mise en place du nouveau système de gestion des dossiers d'Eurojust, afin de permettre à Eurojust de tester et de garantir le fonctionnement et l'interopérabilité de ce nouveau système, ainsi que de permettre la migration des données concernées. Bien qu'elle modifie le règlement (UE) 2018/1727, qui fait partie du train de mesures sur la numérisation de la justice, la présente proposition n'introduit aucune nouvelle exigence pertinente en matière numérique. Par conséquent, le principe du «numérique par défaut» ne s'applique pas. Si la mise en place du «nouveau» CMS revêt clairement une grande pertinence en matière numérique, elle ne relève pas de la présente fiche numérique.

⁹ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.